

CANADA

REGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3925-205

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3925-2015  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
PAR L'UC  
Date: 31 AOÛT 2015  
Pièces n°: NON  
COTÉE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

UNION DES  
CONSOMMATEURS  
(UC)

Intervenante

---

DEMANDE RELATIVE À UTILISATION DE LA CENTRALE DE TRANSCANADA  
ENERGY LTD («TCE») DE BÉCANCOUR EN PÉRIODE DE POINTE

---

**ARGUMENTATION**  
**DE**  
**UNION DES CONSOMMATEURS (UC)**

Contexte

Dans son mémoire, aux pages 4 à 7, UC a présenté un bref historique du contrat en base de TCE. Ce contrat avec ses multiples suspensions a eu et continu d'avoir un impact important sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur.

Au cours des années, dans divers dossiers, la Régie a demandé au Distributeur de trouver une solution afin de réduire les coûts de TCE.

Dans le cadre du présent dossier Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver

- une nouvelle entente convenue avec TCE pour la fourniture de puissance au Distributeur pendant les périodes de pointe hivernale ;
- cette entente aurait une durée de 20 ans de 2016 à 2036 ;  
**subsidiatement** l'entente aurait une durée de 10 ans de 2016 à 2026 pour le Distributeur puisque la portion 2026-2036 serait assignée au Producteur ;
- Selon cette entente Hydro-Québec devra être responsable de la fourniture du gaz nécessaire pour opérer la Centrale en vertu de la nouvelle entente ;
- Le Distributeur demande également à être dispensé de faire approuver annuellement la suspension des livraisons d'énergie en base de la centrale ;
- Un protocole d'entente a été soumis (entente de principe) en vertu duquel Gaz Métro GNL fournirait les installations et le gaz nécessaire à l'alimentation de la centrale

## Introduction

Dans sa décision procédurale D-2015-100, rendue dans le cadre du présent dossier la Régie a ainsi précisé les enjeux du présent dossier :

[10] La Régie est d'avis que, dans un premier temps, elle doit s'assurer que les caractéristiques de l'utilisation de la Centrale en périodes de pointe répondent aux besoins en puissance du Distributeur et, dans un deuxième temps, que le Protocole d'entente est avantageux sur le plan économique pour la clientèle.

[11] La Régie considère que l'analyse de l'utilisation de la Centrale en périodes de pointe ne peut être dissociée de la mise à jour du bilan en puissance du Distributeur.

[13] La Régie partage l'avis du Distributeur à l'effet que la présente demande répond aux préoccupations qu'elle a exprimées dans certaines décisions lorsqu'elle invitait le Distributeur à trouver des alternatives à la suspension annuelle des livraisons de la Centrale.

## Les besoins en puissance

Tel que soulignés, aux pages 8 à 10 de son mémoire UC a pris en compte le Bilan en puissance daté de juin 2015 où la contribution de livraisons de puissance de TCE est inscrite à compter de 2018-19 à raison de 570 MW.

UC est d'avis qu'à priori, considérant le bilan de puissance déposé et malgré les risques de variation de la demande à la pointe pouvant découler de la demande industrielle, l'entente proposée est avantageuse pour la clientèle considérant les prix obtenus et le fait que la demande (entre autre résidentielle) en chauffage est immuable et appelée à croître.

UC soumet toutefois que les besoins en puissance du Distributeur étant moindre pour les premières années de l'entente, la Régie devrait conclure que les besoins en puissance auquel TCE pourrait répondre sont plus risqués et incertains pour ces premières années. Il y a par contre plus de chance que ceux-ci se matérialisent dans les années post 2022-2023.

En conséquence UC soumet que les avantages de l'entente s'amointrissent grandement et pourraient même disparaître si la durée de celle-ci est limitée à 10 ans. En effet une durée sur 20 ans de cette entente permet de répartir le risque et de maximiser les bénéfices de l'entente pour les consommateurs en captant les années où les besoins en puissance ont de meilleures chances d'être au rendez-vous. (années post 2022-2023)

## Scénario alternatif

Hydro-Québec propose un scénario alternatif dans l'éventualité où la Régie déciderait qu'elle ne peut approuver l'entente au-delà de l'année 2026.

Ce scénario implique que le Distributeur bénéficierait de l'entente jusqu'à 2026 puis pour les années 2026 à 2036 l'entente serait assignée au Producteur.

UC a noté ((pages 15 et 16 de son mémoire) que dans cette éventualité le Producteur, qui bénéficierait de prix de puissance très avantageux à cause du contrat initial en base

entre le Distributeur et TCE, non seulement n'offre aucune compensation au Distributeur pour cet avantage mais encore serait entièrement libre de disposer à son entière discrétion de la puissance acquise (i.e. de la revendre à plus haut prix au Distributeur si ce dernier en avait besoin)

UC souligne que la Régie n'a aucune juridiction sur le Producteur afin d'imposer un prix de retour en faveur du Distributeur dans l'éventualité où HQP bénéficierait des années 2026-2036 de l'entente.

UC soumet respectueusement que :

. Si la Régie décidait qu'elle ne peut approuver l'entente au-delà de l'année 2026 elle devrait rejeter celle-ci.

. En effet les bénéfices économiques qui découleraient d'une entente écourtée comporteraient de trop grands risques et ne procureraient pas un avantage suffisant pour mitiger ces risques et ce malgré les prix avantageux de l'entente. . Cette conclusion de UC prend en considération l'incertitude des besoins en puissance réels principalement pour les années 2016 à 2022 et le fait que si l'on compare les quantité, prix et conditions de livraison de la puissance acquise en vertu de l'entente avec la puissance pouvant être acquise sur les marchés de court terme, cette comparaison sur une courte période, soit 4 années ne milite pas en faveur d'une entente sur 10 années seulement.

**UC demande à la Régie de ne pas approuver l'entente si le Distributeur ne peut en bénéficier directement pour sa durée totale soit jusqu'en 2036.**

#### **Nécessité d'un appel d'offre**

Dans sa demande d'intervention de même que dans sa preuve EBM soutient que l'entente dont Hydro-Québec demande l'approbation est une nouvelle entente qui aurait dû être assujettie à un appel d'offre en vertu de l'article 74.1 de la loi.

UC soumet avec respect son désaccord avec les arguments avancés par EBM au soutien de sa position.

Le présent dossier se distingue de manière importante de celui qui a donné lieu à la décision D-2011-193 cité par EBM aux pages 7 à 9 de son mémoire.

Dans ce dossier la puissance complémentaire pour laquelle le Distributeur désirait contracter avec le Producteur était un service qui en théorie pouvait être rendu par d'autres fournisseurs et ceux-ci avaient droit à un traitement équitable et impartial.

Dans le contexte du présent dossier la Régie, dans ses décisions, a demandé à plusieurs reprises au Distributeur de limiter les coûts de TCE et de trouver une solution pour que le contrat original en base avec TCE soit plus rentable pour les consommateurs.

La modification apportée à l'entente originale en livraison de base en y ajoutant une entente relativement à la livraison de puissance en période de pointe répond à des demandes répétées et ciblées de la Régie qui visaient directement l'utilisation de l'usine de TCE et devaient impliquer des variations importantes au contrat original. Or, seule une entente avec TCE pour les besoins de puissance du Distributeur pouvait répondre à

cette demande spécifique. Aucun autre fournisseur ne peut répondre à cette demande de la Régie. Le «traitement équitable et impartial des autres fournisseurs» pierre d'assise de l'article 74.1 n'est donc pas en cause.

UC soumet également, que la présente entente est directement tributaire de l'entente originale. Bien qu'il soit décevant que les coûts de l'entente originale n'aient pas été réduit, il demeure que les prix proposés pour un service de puissance en pointe sont avantageux parce que les installations sont liées à la desserte du Distributeur par l'entente initiale.

Finalement tel que mentionné dans la décision D-2015-100 paragraphe 13 la Régie a déjà reconnu que «la présente demande répond aux préoccupations qu'elle a exprimées dans certaines décisions lorsqu'elle invitait le Distributeur à trouver des alternatives à la suspension annuelle des livraisons de la Centrale.»

UC ajoute de plus qu'elle soutient l'argument et la preuve soumise par SE-AQLPA<sup>1</sup> à cet effet, et appui la conclusion suivante :

Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie d'autoriser, selon l'article 74.2 al. 2 de la Loi, la modification contractuelle proposée au présent dossier visant à permettre à HQD et à TCÉ de limiter leur contrat d'approvisionnement existant à un approvisionnement de pointe selon de nouvelles modalités.<sup>2</sup>

#### **Validité de l'entente jusqu'à 2036**

UC soumet que soit l'entente est valable entre TCE et le Distributeur et peut être approuvée pour toute sa durée, donc jusqu'à 2036 en vertu des pouvoirs généraux et exclusifs que détient la Régie et sous l'article 74.2 al. 2, soit l'entente ne peut être approuvée dans son ensemble.

En effet la cession par Hydro-Québec au Producteur des droits acquis en vertu de l'entente pour les années 2026 à 2036 décidée sans contre partie juste et raisonnable est inacceptable.

Rappelons tel que mentionné précédemment que si les prix et conditions d'offre de puissance sont avantageux c'est uniquement dû à l'existence de l'entente initiale pour laquelle le Distributeur continue de payer. La cession au Producteur de droits qui découlent directement de cette entente initiale sans que le Producteur n'assume une partie de ces coûts est injuste et inéquitable à moins qu'une garantie de retour au Distributeur de cette puissance, si besoin était, par le Producteur, selon les prix et conditions prévues à l'entente, ne soit prévue.

En effet dans cette éventualité, l'entente pourrait répondre aux besoins en puissance du Distributeur en priorité et le Producteur pourrait bénéficier des surplus en assumant sa juste part des coûts. Or, la proposition soumise par HQ est toute autre.

---

<sup>1</sup> C-SÉ-AQLPA-0010, pages 3 et suivantes ;

<sup>2</sup> C-SÉ-AQLPA-0010, page 20 ;

UC soumet à l'instar de SÉ-AQLPA et pour les motifs énoncés par ce dernier<sup>3</sup> que la prolongation des droits de HQD jusqu'en 2036 est conforme aux pratiques commerciales et ne saurait constituer un nouvel approvisionnement assujéti à un nouvel appel d'offre.

**UC demande à la Régie de reconnaître que la prolongation des droits de HQD jusqu'en 2036 est conforme aux pratiques commerciales, est à l'avantage de la clientèle du Distributeur et ne saurait constituer un nouvel approvisionnement assujéti à un nouvel appel d'offre.**

Dans le contexte où la Régie n'a pas juridiction sur HQP, que les références et propositions de cession de droits à HQP prévue à l'entente sont inéquitables pour HQD et sa clientèle et que cette manière de procéder de HQD pourrait tel que soumis par SÉ-AQLPA violer les règles de séparation fonctionnelle, **UC soumet respectueusement que la Régie devrait demander que soit retiré toutes dispositions prévoyant que de tels droits pourraient être conférés à HQP, sans que n'ait été pris en considération les besoins du Distributeur.**

#### **Entente de principe avec Gaz Métro GNL**

UC est préoccupée par la signature de gré à gré d'un contrat de long terme, sans appel d'offre pour la fourniture de GNL.

UC soumet que le Distributeur n'a pas établie que Gaz Métro GNL était le seul fournisseur possible. À l'instar de plusieurs autres intervenants UC soumet que d'autres fournisseurs auraient possiblement pu être envisagés dont Stolt LNGaz.

De plus, le Distributeur devant désormais en vertu de l'entente fournir son propre gaz, aucune raison n'a été soumise à l'effet qu'il était obligatoire que cette fourniture provienne de Gaz Métro GNL. Rappelons que le fournisseur initial de gaz pour TCE était Gaz Métro entité réglementé et non sa filiale Gaz Métro GNL entité non réglementé.

Dans ce contexte la Régie ne peut conclure que l'entente de principe proposée est au meilleur coût. De plus l'article 4 de l'entente de principe sous-entend qu'il serait possible de trouver un fournisseur de GNL à moindre coût, puisqu'elle propose si cela s'avérait, d'en partager le coût entre GAZ Métro GNL et le Distributeur.

Dans ces circonstances considérant l'importance de ce contrat le Distributeur devrait procéder par appel d'offre en vertu de 74.1.

En effet UC soumet que le contrat de fourniture de GNL et équipements requis est un contrat d'approvisionnement pour le Distributeur. Les coûts en seront d'ailleurs comptabilisés aux approvisionnements du Distributeur. C'est dans cette optique que le Distributeur spécifie dans ses réponses aux demandes de renseignements que 1,2 M\$ représente un coût maximal à être versé à Gaz Métro si les ententes n'étaient pas conclu et que ces coûts seraient inclus à ses coûts d'approvisionnement (HQD-2, document 5, page 7).

UC soumet que ces coûts maximal de 1,2 M\$, représente un risque d'affaire pour Gaz Métro GNL et ne devraient pas être automatiquement approuvés par la Régie pour être

---

<sup>3</sup> C-SÉ-AQLPA-0010, pages 21 et suivantes ;

assumés par la clientèle du Distributeur. Ces coûts, leur justification et approbation devraient être soumis à la Régie dans le cadre du dossier tarifaire approprié.

Le tout respectueusement soumis,

Ce 31 août 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Sicard', with a long horizontal stroke extending to the right.

---

Me Hélène Sicard, procureur de Union des consommateurs